

Liberté pour les ours ?

Quel intérêt un maire a-t-il à prendre un arrêté interdisant à des animaux sauvages de déambuler sur le territoire de sa commune ? Se protéger juridiquement autant qu'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les effets néfastes – pour la sécurité, la tranquillité publique et l'élevage ovin – d'une mesure environnementale a priori louable : la réintroduction d'une espèce.

Début août, le maire d'un petit village des Pyrénées interdisait aux ours, par arrêté, de déambuler sur le territoire communal. « Est interdite [leur] divagation sur tout le territoire de la commune d'Ustou. » Mais à qui s'adresse-t-il ? Aux plantigrades eux-mêmes qui sauraient lire les arrêtés affichés en mairie ? On imagine mal un garde champêtre sommant l'animal, réintroduit dans le massif depuis vingt ans, de renoncer à la divagation, même sous la menace d'une amende ! Quand bien même, au Moyen Âge, il arrivait que des animaux soient condamnés... L'arrêté évoque pourtant des motifs sérieux : ainsi, **la commune, qui n'a jamais été consultée avant la décision de réimplantation des ours dans les Pyrénées**, a vu arriver chez elle plusieurs fois ce « grand prédateur [...] sans qu'aucune mesure de protection des personnes et des biens ne soit mise en place ». Il estime que **« l'introduction de l'ours est dangereuse, inopportune et incompatible avec les activités pastorales et touristiques »**. Le village est en outre situé dans le parc naturel régional des Pyrénées ariégeoises, à proximité du lieu où, le 16 juillet, 208 brebis sont tombées d'une barre rocheuse après une attaque d'ours. 400 autres ont disparu début

L'ESSENTIEL

- Le 4 août, le maire d'Ustou (311 habitants, Ariège) prenait un arrêté interdisant aux ours, à l'origine de la mort de troupeaux de brebis, de déambuler sur le territoire communal.
- Surréaliste, l'arrêté est autant un moyen pour l'élu de se protéger juridiquement que d'attirer l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences de la réintroduction du plantigrade.

août après, semble-t-il, un nouvel assaut du prédateur, provoquant la colère des éleveurs. Dans ces conditions, **le maire, chargé au titre de la police municipale (7^e de l'art. L2212-2 du CGCT), de « remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces »**, et qui dit craindre que des ours s'en prennent à ses administrés, à des éleveurs ou à des touristes, avait ses raisons. En l'occurrence, alerter l'opinion et montrer son souci de prévenir de nouveaux drames pour ne pas en porter la responsabilité. Le caractère symbolique, plus que pratique, de la mesure

n'échappe à personne. Certes, les faits se déroulent en Ariège où, dès le XVIII^e siècle, le métier de montreurs d'ours connut un nouvel essor dans des villages tels qu'Ustou, Aulus, Ercé et Oust. Cette présence d'ours attachés par des chaînes, la gueule muselée, marchant debout au milieu des populations, « anthropomorphisés », jusqu'à la fin du XIX^e siècle, aurait-t-elle laissé des traces telles dans les esprits qu'un édile du XXI^e siècle n'estime pas anormal de s'adresser à eux directement ? A ce jour, le droit administratif ne s'intéresse à l'animal qu'à travers les activités humaines au sein desquelles il peut avoir un rôle. Ou à travers ses maîtres. Néanmoins, son statut spécifique se construit peu à peu autour de l'idée de protection (CAA de Marseille, 23 juin

Un statut juridique de l'animal se construit peu à peu autour de l'idée de protection.

2008, n°05MA00761). Cette protection est d'ailleurs au cœur de l'affaire : l'ours paraît protégé au détriment des cheptels d'éleveurs, voire des habitants des zones concernées. Mais **il faudra attendre longtemps avant que les animaux soient considérés non plus comme des objets, mais des sujets du droit administratif**. Cinquante ans après le cri du cœur de John Irving dans son premier roman « Liberté pour les ours ! », où deux jeunes traversaient l'Autriche à moto pour aller libérer les animaux du zoo de Vienne, l'arrêté du maire d'Ustou pourrait, à l'insu de son auteur, contribuer paradoxalement à rapprocher les ours et les hommes.

Par Jean-Louis Vasseur, avocat associé, cabinet Seban et associés

